

# **2SP FORMATION**

Société à responsabilité limitée à associé unique

## **STATUTS**

Mis à jour suite à la transformation de la SAS 2SP FORMATION  
en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le soussigné :

**Monsieur Stéphane, Léon, Bernard BROCHARD**

Né à CHATEAU-GONTIER (53) le 20 juillet 1970,

Epoux de Madame Isabelle DRONEAU, mariés sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de COSSE LE VIVIEN (53) le 28 juillet 2001.

Demeurant à QUIERS SUR BEZONDE (45270) 11 Rue des Charmilles.

Ci-après dénommé « l'associé unique », a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer seul par suite de la transformation de la SAS 2SP FORMATION.

### **TITRE PREMIER**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

##### **ARTICLE PREMIER - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme d'une société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

##### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'organisation et l'animation de formation professionnelle dans le domaine de la santé, de la sécurité et de la prévention des risques professionnels (habilitation des salariés qui travaillent sur les site « SEVESO Seuil Haut », formation sur les engins de manutention et de levage (chariot élévateur, transpalette et gerbeur, nacelle élévatrice, pont roulant ....), SST, Habilitation électrique, Sécurité incendie, ...

- le Conseil en entreprise avec l'élaboration et le suivi du Document unique d'évaluation des risques, la mise en place des Plans de prévention, l'organisation des démarches sécurité.

Et plus généralement toutes activités se rattachant à l'objet principal.

##### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est « **2SP FORMATION** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement

et lisiblement des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Figurera également le numéro unique d'identification de la société complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel la SARL a été immatriculée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **QUIERS SUR BEZONDE (45270) 11 Rue des Charmilles.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apports figurent dans les statuts d'origine de la SAS 2SP FORMATION.

Pour rappel Monsieur Stéphane BROCHARD a apporté à la société la somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 euros).

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est en conséquence ainsi fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000€).**

Il est divisé en 10 parts de 100 Euros chacune numérotées de 1 à 10, lesquelles sont attribuées en totalité à Monsieur Stéphane BROCHARD.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles parts émises seront d'abord proposées à la souscription des fondateurs pour exercice éventuel de leur droit de préférence.

#### **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales pourront, sur demande expresse d'un associé être délivrées sous forme de certificats nominatifs :

- établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui ;
- intitulés « certificat représentatif de parts » et très lisiblement barrés de la mention « non négociable ».

Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société.

#### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

#### **ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la Société sera tenue, le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribuée, sans leur consentement.

#### **ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

#### **ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

Les stipulations des articles L.223-19 à L.223-21 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

## **ARTICLE 16 - CESSION DE PARTS – FORME**

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après transfert sur le registre spécial mentionné à l'article 9 des Statuts.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS**

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants ; sous réserve d'une opposition collective exprimée explicitement par le vote majoritaire des autres associés, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'événement.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

## **ARTICLE 18 - CESSION ENTRE ASSOCIES**

Les parts sont librement cessibles entre associés. Avant toute cession, le cédant potentiel informera cependant chacun des associés de ses intentions.

## **ARTICLE 19 - CESSION A DES TIERS**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

A défaut de décision d'agrément, les associés sont tenus dans les six mois de la notification de refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 20 - NANTISSEMENTS**

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L.223-14, alinéa 1 et 2 du Code de Commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## **TITRE III GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES**

## **ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Le gérant de la Société est Monsieur Stéphane BROCHARD.

#### **ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime ou par décision des associés prise selon le quorum fixé pour la nomination.

#### **ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant ; les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la Société ; les constitutions de Sociétés ou de Groupements d'Intérêt Collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans ; de même, tous travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matières premières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de QUINZE MILLE EUROS devront être au préalable approuvées par la collectivité des associés selon les quorum et majorité habituels de l'assemblée générale ordinaire.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

#### **ARTICLE 24 - OBLIGATION DES GERANTS**

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de Gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré, ne soit pas tout à la fois général et permanent.

#### **ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilités Limitées, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel (ou à la fois fixe et proportionnel), à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenu jusqu'à décision contraire.

## **ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS**

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés un an au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs gérants ; celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

## **ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

L'associé unique détient les prérogatives de l'assemblée générale.

Les associés sont convoqués à l'assemblée par la gérance, au siège social de la Société ou dans un autre lieu indiqué par la convocation.

La convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un conjoint.

La procédure des délibérations collectives peut être faite par acte sous seing privé dans la mesure où tous les associés sont présents et ont signé les délibérations.

## **ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »**

A l'exception des modifications statutaires et d'agrément de nouveaux associés, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

## **ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »**

Les modifications des statuts ou l'agrément de nouveaux associés sont décidés par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

## **ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article L.223-26 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un Commissaire aux comptes pourra être désigné dans les cas où la loi ne l'impose pas, par décision des associés, pour une durée de trois exercices, dans les conditions fixées à l'article L.223-38 du Code de Commerce.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article L.223-39 du Code de Commerce.

## **TITRE IV**

### **EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

#### **ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice commence le **1<sup>er</sup> janvier** pour finir le **31 décembre**.

La périodicité de l'exercice social pourra être modifié par décision prise en assemblée générale ordinaire.

Les actes accomplis par la Société avant son immatriculation et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes de résultats et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article L.223-26 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- \* Cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

## **ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT**

La Société peut recevoir de ses associés, des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS**

## **ARTICLE 36 - CAUSES DE DISSOLUTION**

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 37 - LIQUIDATION**

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société, la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société, ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations ; ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité dans les formes, délais et conditions prévus à l'article 28 ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux, au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité prévue à l'article 29 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout, sous réserve de l'application des articles L.237-1 à L.237-13 du Code de Commerce.

### **ARTICLE 38 - TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme, pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

La Société pourra être également transformée en un Groupement d'Intérêt Economique par décision unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

### **ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION**

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce.

### **ARTICLE 40 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront réglées par conciliation. Chaque associé parti au litige désignera un conciliateur et les conciliateurs statueront en tant qu'amiables compositeurs, pour régler le différend en leurs noms.

A défaut de solution, les contestations seront jugées conformément à la loi et soumises à juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS.

### **ARTICLE 41 - OPTION FISCALE**

La société a opté pour l'impôt sur les sociétés à sa création.

**Statuts mis à jour par suite des décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2025 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Monsieur Stéphane BROCHARD**  
Associé unique